

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL253

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 8, substituer aux mots

« ou d'une interdiction de circulation sur le territoire français »

les mots :

« , d'une interdiction de circulation sur le territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est de coordination avec la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme.

L'article 22 énonce à l'article L. 561-2 du CESEDA les cas dans lesquels un étranger peut être assigné à résidence dans la perspective de son départ. Parmi eux, l'interdiction administrative du territoire n'est pas mentionnée puisqu'elle a été instituée après le dépôt du projet de loi. Il convient d'y remédier.